



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_157 - Signature d'un protocole transactionnel

Le Maire de la commune Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 16^{ème} alinéa,

Vu le Code civil, notamment l'article 2044,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 16,

Vu la délibération n° 06_133 du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la commune,

Vu la délibération n° 13_39 du 30 mai 2013 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et instaurant un périmètre au profit de la commune un droit de préemption concernant les cessions de fonds de commerce, des fonds artisanaux et baux commerciaux sur l'ensemble de la ville,

Vu la délibération n° 23_060 du 22 juin 2023 décident de préempter le fonds de commerce sis 149, boulevard Bordier, au prix de vente de 34 000 €,

Vu l'acte notarié de cession du fonds de commerce, signé le 11 septembre 2023 entre la société « AUREGO » et la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que par délibération du 22 juin 2023, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de la société « AUREGO », placée en liquidation judiciaire sur le bien sis 149, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les loyers n'ont pas été payés dans les délais par la commune,

Considérant qu'en conséquence, la société IMOCOMPARK a assigné la commune devant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de Pontoise suivant acte extra-judiciaire en date du 28 août 2024 pour obtenir le paiement des loyers et l'acquisition de la clause résolutoire,

Considérant que les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable à ce différend,

Considérant qu'un protocole transactionnel doit être conclu pour acter les concessions réciproques de chacune des parties,

N°DEC25_157

Considérant que la société IMOCOMPARK s'engage à mettre fin à ses demandes contentieuses,

Considérant que la commune s'engage à verser une somme de 800 € à la société,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes du protocole transactionnel.

Article 2 : De signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Société IMOCOMPARK, dont le siège social est situé 36, rue Tronchet, Paris 9^{ème}.

Article 3 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 18 septembre 2025